



Décision n° DRIEE-UD95-001-2021 du 14 janvier 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**
« Changement de chaudière à fluide calorifique sur le site PLACOPLATRE à
CORMEILLES EN PARISIS et modifications associées »

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société PLACOPLATRE à CORMEILLES EN PARISIS du 8 juillet 1998, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2010 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°UD95-2020-1583 relative au **projet de modifications du site de PLACOPLATRE situé à Cormeilles-en-Parisis (95), dont notamment le projet de remplacement de la chaudière à fluide calorifique**, reçue complète le 30 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-026 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2020 DRIEE IDF 019 du 03 juillet 2020 portant subdélégation de signature ;

Considérant que le projet consiste en une modification des conditions d'exploiter visant à remplacer la chaudière à fluide calorifique avec augmentation du volume de fluide ;

Considérant que le projet est soumis à la catégorie de projets 1° « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modifications se situe dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale est la fabrication de plâtre, encadrée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 ;

Considérant que les modifications engendrées concernent uniquement une augmentation de capacité d'une rubrique soumise à autorisation pour la rubrique 2915 ;

Considérant que la localisation du projet est située en dehors de toute ZNIEFF et en dehors de toute zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet permet de diminuer les risques d'incendie par la création d'un local coupe-feu spécifique à la nouvelle chaudière ;

Considérant le dossier de porter à connaissance déposé en décembre 2019 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet qui consiste à remplacer la chaudière à fluide calorifique et à modifier les installations en lien avec celle-ci sur le site de la société PLACOPLATRE à CORMEILLES EN PARISIS **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

**Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité départementale**



Alexis RAFA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.